



GRAND CONSEIL **de la République et canton de Genève**

Signataires : Yves Nidegger,

Date de dépôt : mai 2024

Proposition de motion

De l'air pour les entreprises genevoises, vite ! Alléger les coûts de la réglementation conformément aux principes du nouveau droit fédéral

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Vu l'adoption de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE) visant à réduire le fardeau réglementaire qui pèse sur les entreprises et à encourager la dématérialisation des prestations administratives ;

Attendu que cette loi entre en vigueur de manière échelonnée ;

Attendu que les art. 9 à 18 LACRE qui régissent le guichet virtuel pour les prestations administratives sont entrés en vigueur (exception faite de l'art. 11) le 1er avril 2024 ;

Attendu que les art. 1 à 8 LACRE qui fixent l'obligation de soumettre tout nouvel acte législatif à une vérification des allègements possibles et à une estimation des coûts de la réglementation, d'analyser le potentiel d'allègement des réglementations en vigueur (études sectorielles) et d'assurer un suivi de la charge réglementaire, entreront en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Attendu que l'art. 11 de la LACRE oblige les autorités cantonales et les tiers chargés de tâches administratives découlant du droit fédéral à donner accès via EasyGov aux prestations administratives qu'elles fournissent par voie électronique ;

Attendu que cette obligation cantonale sera précisée dans une ordonnance d'application qui entrera en vigueur en 2026.

invite le Conseil d'Etat

-
- à présenter rapidement au Grand Conseil une loi cantonale s'inspirant de la LACRE et poursuivant les mêmes objectifs généraux sur le plan cantonal ;
 - à anticiper l'entrée en vigueur de l'art. 11 LACRE en y préparant d'ores et déjà l'administration cantonale, ainsi que les tiers chargés de l'exécution de tâches découlant du droit cantonal ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A côté de l'inflation, du franc fort ou des incertitudes liées au contexte international, la compétitivité des entreprises genevoises est péjorée par l'excès de bureaucratie étatique et les coûts directs et indirects que celle-ci induit. Interrogées à ce sujet, les entreprises indiquent souvent les charges administratives comme l'une de leurs préoccupations majeures. Le « baromètre de la bureaucratie » établi à la demande du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), a montré que la charge administrative ressentie par les entreprises avait augmenté depuis l'enquête de 2014. En 2018, 67,5 % des entreprises estimaient que la charge était « plutôt lourde » ou « lourde ». Même s'il n'est pas aisé de chiffrer les coûts exacts de la bureaucratie pour les entreprises, le Conseil fédéral les avait estimés en 2013 déjà à environ 10 milliards de francs par an.

Répondant à plusieurs interventions parlementaires, la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE) vise à réduire le fardeau réglementaire pesant sur les entreprises et à développer la dématérialisation des prestations administratives en leur faveur. La loi a commencé à entrer en vigueur de façon échelonnée au 1^{er} avril 2024. Son article 11 (utilisation dans l'exécution du droit fédéral du guichet virtuel pour les prestations administratives) et son ordonnance d'application rentreront en vigueur en 2026.

Pour les entreprises actives en Suisse, les mesures découlant de la LACRE, et notamment ses principes de bonne réglementation, sont à saluer. Toutefois, la mise en œuvre de ces principes n'a guère de sens s'il subsiste un carcan réglementaire cantonal qui continue à peser sur les entreprises avec son cortège de coûts directs et de travail administratif supplémentaire.

La présente motion invite le Conseil d'Etat à proposer une loi cantonale inspirée de la LACRE, précisant que le canton de Genève doit veiller à ce que les lois cantonales et leurs règlements d'application soient efficaces sous l'angle économique et entraînent une faible charge pour les entreprises. Cette future loi pourrait contenir les principes de gouvernance suivants :

- obligation de retenir l'option qui offre le meilleur rapport coût-utilité pour l'économie dans son ensemble ;

- obligation d’analyser de manière transparente, à un stade précoce du processus législatif, les coûts de la réglementation pesant sur les entreprises (charge réglementaire);
- interdiction de faire peser une charge disproportionnée sur les petites et moyennes entreprises;
- obligation de concevoir une réglementation favorable à l’innovation et technologiquement neutre;
- obligation de concevoir une réglementation qui soit neutre du point de vue de la concurrence et qui évite les distorsions, effectives ou potentielles;
- obligation de formuler des règles qui soient claires et compréhensibles pour tout un chacun sans devoir recourir aux services de juristes ou de spécialistes.

Pour que les entreprises puissent tirer le plus grand profit des prestations administratives proposées en ligne, celles-ci doivent être regroupées et accessibles via un portail central. Dans cette perspective, l’art. 11 LACRE obligera les autorités cantonales chargées de tâches administratives dans l’exécution du droit fédéral à donner accès via le guichet « EasyGov » aux prestations administratives qu’elles fournissent par voie électronique. L’entrée en vigueur de cette disposition et de son ordonnance d’application sont prévues pour 2026. La proximité de cette échéance implique que Genève anticipe l’entrée en vigueur de l’art. 11 LACRE en y préparant d’ores et déjà l’administration cantonale, ainsi que les tiers chargés de l’exécution de tâches découlant du droit cantonal de sorte à ce que le Canton soit compétitif dès le premier jour par rapport aux cantons concurrents.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.